



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Chaumont, le 11 septembre 2024

Nos réf. : SHM/NC/MI n° 24 - 359

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT GOBAIN PAM Bâtiment

Usine de Bayard
Rue de la Gare
52170 BAYARD-SUR-MARNE

Code AIOT : 0005701253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2024 dans l'établissement SAINT GOBAIN PAM Bâtiment implanté Usine de Bayard, rue de la Gare - 52170 BAYARD-SUR-MARNE. L'inspection a été annoncée le 31 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le but d'échanger avec l'exploitant sur les projets en cours sur son installation. Elle permet notamment de finaliser l'instruction du porter-à-connaissance du 20 juillet 2022 et de préparer l'instruction du porter-à-connaissance du 01 août 2024. Les rapports associés à ces instructions ainsi que les conclusions des divers échanges réalisés avec l'exploitant figurent en partie 3 du présent rapport.

Cette visite est également l'occasion de récoiler l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°52.2021.03.261 du 29 mars 2021.

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 90

89 rue Victoire de la Marne – CS 0002
52901 CHAUMONT cedex

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN PAM Bâtiment
- Usine de Bayard, rue de la Gare - 52170 BAYARD-SUR-MARNE
- Code AIOT : 0005701253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SAINT-GOBAIN PAM implanté à BAYARD-SUR-MARNE depuis 1902, est une fonderie spécialisée dans la production de tuyaux et de raccords en fonte utilisés pour l'adduction d'eau potable et l'évacuation des eaux pluviales et usées des bâtiments.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Signalement des incidents et des accidents	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 2.5.1	Levée de mise en demeure
2	Maintenance préventive des installations	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.1.1	Levée de mise en demeure
3	Maintenance préventive des installations - 2	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 8.4.2	Levée de mise en demeure
4	Valeurs limites d'émission dans l'air (concentrations)	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.2.3	Levée de mise en demeure
5	Valeurs limites d'émission dans l'air (flux)	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.2.3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est revenu en conformité pour l'ensemble des points visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2021.

Cet arrêté préfectoral est par conséquent caduc. Il est proposé à Madame la Préfète de l'abroger. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport reprend cette abrogation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Signalement des incidents et des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Signalement
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

<p>Constats :</p> <p>Suite à un incident sur ses rejets atmosphériques en 2019 qui n'avait fait l'objet d'aucun signalement, l'exploitant a été mis en demeure de procéder au signalement de ses incidents par arrêté préfectoral du 29 mars 2021.</p> <p>Depuis la signature de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a signalé plusieurs incidents à l'inspection des installations classées, notamment les départs d'incendie du 07 juillet 2022 et du 17 décembre 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 2 : Maintenance préventive des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait l'objet d'une mise en demeure concernant ce point, par arrêté préfectoral du 29 mars 2021, du fait de l'absence d'indicateur de suivi des consommations ou des performances de l'outil de traitement de ses fumées.</p> <p>Cette absence de suivi a été constatée lors d'une visite d'inspection faisant suite à des dépassements en rejets atmosphériques de dioxines et furannes. Ces dépassements avaient pour origine un défaut de commande concernant l'apport de chaux dans l'équipement de traitement des fumées du cubilot.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente un fichier de suivi entre les commandes d'apport de chaux et les quantités réellement envoyées dans le système de traitement. L'exploitant présente également est une consigne de gestion en cas d'apparition de dérive.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 3 : Maintenance préventive des installations - 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 8.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une vérification préventive de l'oxydateur est effectuée deux fois par an par une société spécialisée.
Constats : L'exploitant présente des rapports de maintenances de l'oxydateur réalisées par son constructeur aux mois de mai 2023, juillet 2023 et mai 2024. L'exploitant explique la proximité des deux entretiens réalisés chaque année (mai et juillet) par la nécessité d'attendre 48 heures pour permettre le refroidissement de l'équipement avant d'intervenir dessus. L'arrêt prolongé de l'équipement n'est pas possible à d'autres dates selon ses déclarations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Valeurs limites d'émission dans l'air (concentrations)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O ₂ ou CO ₂ précisée dans le tableau ci-dessous. COV non-méthaniques pour le conduit n°6 (oxydateur thermique) : 20 mg/Nm ³ ; COV R40 pour le conduit n°6 (oxydateur thermique) : 20 mg/Nm ³ ; Dioxines/Furanes pour le conduit n°1 (dépoussiérage du cubilot) : 0,1.10 ⁻⁶ mg/Nm ³
Constats : L'exploitant a fait l'objet d'une mise en demeure pour ses rejets en COV, par arrêté préfectoral du 29 mars 2021. Cette mise en demeure a été proposée à la suite de la visite d'inspection du 04 novembre 2020, qui elle-même faisait suite à des dépassements des limites de rejets autorisées pour les dioxines et les furanes observés en 2019. Cette visite avait permis de constater des rejets en COV non-conformes au niveau de l'oxydateur. Concernant les COV ayant fait l'objet d'une mise en demeure, un rapport d'analyses des rejets en date de juin 2023 pour le conduit n°6 correspondant à l'oxydateur fait état d'une concentration en COV non-méthaniques de 14,2 mg/Nm ³ . La concentration en COV R40, inférieure à celle en COV non-méthaniques par définition, n'a pas été contrôlée de manière spécifique.

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 90

89 rue Victoire de la Marne – CS 0002
52901 CHAUMONT cedex

Concernant les dioxines et les furanes, un second rapport d'analyses des rejets en date de juin 2023 pour le conduit n°1 correspondant au dépoussiérage du cubilot fait état d'une concentration en dioxines et les furanes de 0,002 ng/Nm ³ , soit 2.10 ⁻⁹ mg/Nm ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Valeurs limites d'émission dans l'air (flux)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes, pour un fonctionnement en régime 3 x 8 h en régime de 5 jours par semaine (1).</p> <p>COV non-méthaniques pour le conduit n°6 (oxydateur thermique) : 0,6 kg/h ; 3,2 t/an COV R40 pour le conduit n°6 (oxydateur thermique) : 0,6 kg/h ; 3,2 t/an</p> <p>Dioxines/Furanes pour le conduit n°1 (dépoussiérage du cubilot) : 4.10⁻⁶ g/h ; 2.10⁻⁵ kg/an</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait l'objet d'une mise en demeure pour ses rejets en COV, par arrêté préfectoral du 29 mars 2021. Cette mise en demeure a été proposée à la suite de la visite d'inspection du 04 novembre 2020, qui elle-même faisait suite à des dépassements des limites de rejets autorisées pour les dioxines et les furanes observés en 2019. Cette visite avait permis de constater des rejets en COV non-conformes au niveau de l'oxydateur.</p> <p>Concernant les COV ayant fait l'objet d'une mise en demeure, un rapport d'analyses des rejets en date de juin 2023 pour le conduit n°6 correspondant à l'oxydateur fait état d'un flux en COV non méthaniques de 0,251 kg/h. Ce flux correspond à environ 0,61 t/an selon les déclarations de l'exploitant, en tenant compte des heures de fonctionnement. Le flux en COV R40, inférieur à celui en COV non-méthaniques par définition, n'a pas été contrôlé de manière spécifique.</p> <p>Concernant les dioxines et les furanes, un second rapport d'analyses des rejets en date de juin 2023 pour le conduit n°1 correspondant au dépoussiérage du cubilot fait état d'un flux en dioxines et les furanes de 0,00008 mg/h, soit 8.10⁻⁸ g/h. Ce flux correspond à environ 1,48.10⁻⁷ kg/an selon les déclarations de l'exploitant, en tenant compte des heures de fonctionnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

3) Point sur l'installation

3-1) Achèvement de l'instruction du porter-à-connaissance du 20 juillet 2022, complété le 22 février 2023

1) Présentation de la demande

L'exploitant sollicite l'augmentation de ces VLE pour ses rejets en fer au niveau de l'exutoire n°3 à une concentration maximale de 2 mg/l et un flux maximal de 2 kg/j.

Cet exutoire correspond aux rejets de l'eau de constitution des laitiers suite à la décantation des effluents dans plusieurs lagunes.

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2007 impose actuellement les VLE suivantes en Fer pour ce rejet : Concentration maximale de 1 mg/l ; flux maximal 1,5 kg/j.

L'exploitant justifie cette demande par :

- des efforts réalisés sur le site en termes d'économies de prélèvement d'eau et de rejets correspondants pour le refroidissement des installations, par la mise en place d'une recirculation d'eau, ayant eu pour conséquence de concentrer les polluants dans les rejets.
- des contraintes de température empêchant, en période chaude, de fonctionner en circuit complètement fermé et imposant donc de réaliser des rejets ponctuels.

Certains dépassements de la concentration limite ont eu par conséquent lieu au niveau de cet exutoire : de janvier 2022 à décembre 2023, 48 % des concentrations mesurées étaient non conformes, allant jusqu'à 1,75 mg/L. Les flux rejetés déclarés pour ce paramètre n'ont en revanche jamais dépassé 0,72 kg/j sur cette période au niveau de cet exutoire.

2) Analyse réglementaire

Sur le plan de la conformité à l'arrêté ministériel du 02/02/98, celui-ci impose une VLE en concentration en Fer de 5mg/l aux rejets des industries de transformation de fer ou d'acier. La VLE sollicitée reste donc conforme à cet arrêté ministériel.

Toutefois, afin de respecter les objectifs de réduction de pollution à la source imposés par la réglementation et en l'absence d'argument de l'exploitant visant à justifier d'une future augmentation des rejets associés à ce paramètre au-delà de l'augmentation observée ces dernières années, il est noté qu'il ne peut être accordé à ce dernier une augmentation supérieure aux valeurs suivantes :

- concentration : 1,75 mg/L (correspondant à la concentration maximale observée entre 2022 et 2023) ;
- flux : 1,5 kg/j (correspondant à la valeur actuelle encadrant l'exploitant, à laquelle l'ensemble des rejets entre 2022 et 2023 sont conformes).

3) Analyse technique : impacts des rejets sur le milieu naturel

Concernant la compatibilité du rejet aux objectifs de bon état des milieux, il est utilement noté que le fer ne fait pas partie des paramètres suivis dans le cadre de la qualité des masses d'eau selon l'arrêté ministériel du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Il n'y a donc aucun impact à redouter sur la qualité chimique de l'eau vis-à-vis du paramètre fer en aval du rejet.

Toutefois, contactée à ce sujet, l'ARS Grand Est a alerté sur des potentiels enjeux sur l'eau potable associés à cette augmentation de rejets en fer, dans les mesures où :

- le captage « Puits de Prez sur Marne » se situe en aval du site et exploite l'eau de la nappe alluviale de la Marne (rivière dans laquelle les effluents de l'installation sont rejetés par l'intermédiaire de la Nabeline) ;
- la commune de BAYARD-SUR-MARNE a connu un épisode de contamination du réseau d'eau potable par du fer en 2022, sans que l'origine n'ait pu être déterminée.

Sur la base d'une augmentation unique de la concentration et non du flux (voir partie 2), et considérant que les débits rejetés à l'exutoire n°3 (voir partie 4) seront négligeables par rapport au débit d'étiage de la Marne dans le secteur de l'installation (QMNA5 estimé à 3,01 m³/s en aval du site, à la station hydrométrique de CHAMOUILLEY, soit environ 260 000 m³/j), la compatibilité des rejets au milieu naturel, telle qu'initialement étudiée avant que le site ait fait l'objet d'une autorisation, n'est pas censée être impactée par ce changement de concentration.

Toutefois, il est nécessaire de vérifier l'encadrement des flux rejetés pour ce paramètre au vu du signalement de l'ARS :

- une concentration de 200 µg/L est utilisée comme référence de qualité pour l'eau potable dans l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les mesures réalisées sur la station qualitative de BAYARD-SUR-MARNE, située sur la Marne en amont de sa confluence avec la Nabeline (cours d'eau où sont rejetés les effluents de l'exploitant), fait état d'une concentration en fer maximale observée depuis 2021 de 30,7 µg/L (en février 2023) ;
- en retranchant au QMNA5 observé à l'aval (calculé sur la base de moyennes mensuelles) le débit de rejet journalier maximal autorisé pour l'installation (environ 14 400 m³/j selon l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2007), il est possible de calculer le débit journalier minimal à l'amont du site en période d'étiage : environ 245 600 m³/j.
- la flux admissible à l'amont du rejet est donc d'environ $245\,600 \cdot (200 - 30,7) / 10^6 = 41,6$ kg/j.

Sous réserve que l'exploitant rejette ses effluents de manière continue tout au long de la journée (voir partie 3-3.1), le flux maximal journalier autorisé pour l'ensemble des rejets de fer de l'installation de 13,5 kg/j (après mise à jour des prescriptions applicables à l'exploitant) est par conséquent compatible avec de potentielles contraintes de potabilité des eaux de la Marne (qui, pour rappel, ne font que communiquer avec la nappe d'accompagnement dans laquelle les eaux du captage de « Puits de Prez sur Marne » sont prélevées).

4) Conclusion

Il est proposé à Madame la Préfète de l'Aube d'accorder les nouvelles valeurs limites suivantes à l'exploitant :

- concentration : 1,75 mg/L (correspondant à la concentration maximale observée entre 2022 et 2023) ;
- flux : 1,5 kg/j (correspondant à la valeur actuelle encadrant l'exploitant, à laquelle l'ensemble des rejets entre 2022 et 2023 sont conformes).

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en ce sens.

3-2) Instruction du porter-à-connaissance du 1^{er} août 2024

1) Présentation de la demande

Le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant concerne la gestion des eaux d'extinction incendie de son site. Il vise à proposer une solution technique en réponse aux nouvelles prescriptions introduites par arrêté préfectoral du 27 septembre 2021.

Afin de stocker ses eaux d'extinction, l'exploitant propose la solution suivante :

- création d'un bassin déporté de gestion des eaux pluviales d'un volume de 2000 m³ : en raison de la superficie des bâtiments du site, le volume du bassin n'a pas été dimensionné sur la base du formulaire D9A, mais sur la base des hypothèses suivantes :

* un volume utile correspondant aux besoins en eaux d'extinction pour confiner pendant 2 heures un incendie, sur la base d'un scénario majorant en termes de besoin en eau, a été retenu (600 m³ pour la défense extérieure et 270 m³ pour la défense intérieure) ;

*un volume utile de 10 L/m², soit 1050 m³, sur la base de l'ensemble de la superficie du site a été retenu, pour faire face à un scénario d'incendie en situation d'intempérie.

En fonctionnement normal, l'exploitant prévoit de faire transiter l'ensemble de ses eaux pluviales par ce bassin afin de procéder à leur rejet via un exutoire unique.

- création d'un réseau de captation des eaux d'extinction venant ceinturer le site. L'exploitant propose, en cas d'incendie, de se réserver la possibilité d'utiliser des exutoires existants (n°1 : eaux vannes destinées au réseau communal ; n°2 : exutoire actuel destiné aux eaux pluviales ; n°4 et n°5 destinés à évacuer les eaux de refroidissement du site), isolés en temps normal par des vannes, afin de réduire la quantité d'eaux d'extinction à acheminer au niveau du bassin.

2) Analyse réglementaire

Pour déterminer si les aménagements projetés constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
- 2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement (abrogé) ;*
- 3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il est donc nécessaire de déterminer si les modifications demandées sont de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

3) Analyse technique

Le dimensionnement prévu par l'exploitant permet à ce dernier, en principe, de gérer l'ensemble des eaux pluviales de son site en cas d'incendie, sous réserve qu'un scénario majorant d'incendie n'excède pas une durée de 2h, durée pour laquelle l'exploitant est tenu de fournir aux services de secours des moyens d'extinction suffisants, et sous réserve que l'intensité de la pluie ne revienne pas à considérer une lame d'eau supérieure à 10 mm pour l'ensemble de la durée du sinistre.

L'inspection des installations classées note que la gestion du réseau d'eaux pluviales que l'exploitant souhaite mettre en œuvre est de nature à fournir à ce dernier une marge de manœuvre supplémentaire en termes de volume de rétention en cas d'incendie. Toutefois, afin que cette solution puisse être viable et ne pas conduire à un déversement accidentel dans le milieu naturel, il convient que l'exploitant mette en œuvre les précautions suivantes :

- fermer les vannes de son réseau de manière à condamner par défaut l'ensemble des anciens exutoires d'eaux pluviales ;

- s'assurer régulièrement du bon fonctionnement et de l'entretien du système de vannage ;
- former le personnel du site susceptible d'intervenir sur ces dispositifs aux procédures de gestion de ce réseau en cas d'incendie.

Par ailleurs, en cas de rejet d'eaux pluviales dans l'exutoire n°1, destiné à recevoir en temps normal des eaux vannes, l'exploitant doit s'assurer d'obtenir au préalable l'accord du gestionnaire de réseau.

4) Conclusion

Les modifications présentées par l'exploitant découlent d'une mise en conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021. Elles ne sont pas jugées substantielles.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport modifie les prescriptions introduites par arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 afin de prescrire les recommandations formulées dans l'analyse technique précédente et de mettre à jour les obligations de l'exploitant en termes de dimensionnement de son bassin, en cohérence avec les éléments présentés précédemment (abrogation de l'obligation de l'usage de la notice de calcul D9A notamment).

Le projet d'arrêté met également à jour les exutoires de rejet de l'exploitant pour répondre à la mise en place d'un nouvel exutoire unique concernant le rejet des eaux pluviales (ce dernier portera le numéro 2 bis). Il autorise l'usage d'exutoires temporaires pour le rejet d'eaux pluviales non souillées en cas d'accident (conditionné à l'avis du gestionnaire de réseau pour l'exutoire N°1).

Le projet d'arrêté encadre également l'échéancier que l'exploitant s'est engagé à respecter pour la réalisation des travaux.

3-3) Autres modifications des prescriptions applicables à l'exploitant

La proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire est l'occasion d'apporter plusieurs modifications concernant les prescriptions applicables à l'exploitant.

1) Lissage des rejets de l'exploitant

Afin de revenir en situation de conformité concernant ses rejets en fer, il a été envisagé par l'exploitant de procéder à des analyses sur la base d'échantillons instantanés, pour lesquels des valeurs limites 2 fois supérieures à celles imposées sur échantillons moyens sont accordées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Il est toutefois rappelé que l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 impose à l'exploitant des prélèvements moyens sur 24 heures.

L'inspection des installations classées rappelle que les mesures de réduction de la consommation en eau menées par l'exploitant, associées à des réductions de ses volumes de rejets, ne doivent pas l'inciter à réaliser ces derniers « par bâchées ». Afin de limiter son impact sur le milieu naturel, en particulier en période d'étiage, l'exploitant doit veiller à lisser le plus possible ses rejets afin d'en améliorer la dilution par le milieu naturel. Ce lissage est par ailleurs rendu possible par la capacité de tampon offerte par les lagunes du site.

Afin de prévenir une potentielle dérive des conditions de rejets de l'installation, susceptible d'impacter le milieu, il est proposé d'imposer à l'exploitant une limite concernant le débit instantané rejeté au niveau de son exutoire n°3, en renforcement de la limite journalière imposée à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007.

En partant de la limite journalière actuellement autorisée pour cet exutoire (1800 m³/j), cohérente avec les déclarations de rejets réalisées par l'exploitant sur la plateforme GIDAF ces dernières années, l'inspection des installations classées propose de limiter le rejet de l'exploitant pour cet exutoire à un débit moyen horaire de 113 m³/h.

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 90

89 rue Victoire de la Marne – CS 0002
52901 CHAUMONT cedex

2) Mise à jour des points de rejets

En dehors des modifications des points de rejets associées aux eaux pluviales présentées en partie 3-2, les modifications suivantes peuvent être observées :

- dans son rapport de diagnostic des consommations et des rejets d'eau d'octobre 2020, l'exploitant déclare que les eaux de purge issues de l'évapo-concentrateur de l'atelier de traitement de surface sont désormais traitées par évaporation dans un objectif de zéro rejet. Le point de rejet associé à ces effluents ainsi que les contraintes associées sont donc à supprimer.

A noter que, selon le schéma fourni par l'exploitant dans ce même rapport, le point de rejet N°6 accueille une partie des eaux sanitaires du site, après pré-traitement via une fosse septique. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ce rejet d'eaux vannes dans le milieu naturel est interdit : seul le rejet dans le réseau d'assainissement de la commune est autorisé à l'heure actuelle pour ces effluents. Ce point fera par conséquent l'objet d'un contrôle ultérieur.

- les lagunes du site, accueillant historiquement les eaux de constitution issues des laitiers, accueillent désormais les eaux de refroidissement des machines à centrifuger à des fins de recirculation. Les prescriptions applicables au point de rejet N°3, situé à l'aval des lagunes du site, sont donc à modifier. Notamment, en raison des problématiques de dilution engendrées par ce rejet commun, il sera nécessaire de mettre à jour les valeurs limites d'émission applicables à l'exploitant, en particulier en termes de concentration.

Toutefois, dans la mesure où l'exploitant planifie actuellement de recirculer via ses lagunes les eaux de refroidissement du cubilot (associées actuellement au rejet N°5), il est proposé d'attendre que cette recirculation soit mise en place pour réaliser cette mise à jour.

3) Renforcement des prescriptions applicables aux suivis des rejets N°4 et N°5

Les eaux de refroidissement du site (issues des machines à centrifuger et du cubilot), susceptibles d'être polluées en raison de la part d'eau recirculée des lagunes qu'elles contiennent (accueillant notamment les eaux de constitution des laitiers), ne présentent actuellement aucune fréquence d'autosurveillance imposée. Il est par conséquent proposé d'imposer à ces effluents les mêmes fréquences d'auto-surveillance que pour le rejet n°3 situé à l'aval des lagunes.

Seul le suivi du débit en continu n'est pas repris de manière systématique pour ces rejets.

En effet, les rejets associés au rejet n°4 (eaux issues du refroidissement des machines à centrifuger) ne sont réalisés que de manière ponctuelle, dans la mesure où ces eaux de refroidissement sont principalement envoyées vers les lagunes. L'exploitant a par ailleurs pour projet de recirculer également les eaux associées au rejet n°5 (eaux issues du refroidissement du cubilot) via ses lagunes. Il est par conséquent proposé, pour le suivi du débit de ces rejets, de reprendre les prescriptions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 :

« La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. »

4) Suite des campagnes de recherche de substances dangereuses pour l'environnement (RSDE)

Les campagnes RSDE menées par l'exploitant ont permis, entre-autres, d'aboutir aux conclusions suivantes (cf courrier du 11/04/2022 de l'inspection des installations classées à l'exploitant) :

- L'exploitant présente des rejets en chrome supérieurs au flux seuil de 5 g/j fixé à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. L'exploitant doit donc respecter pour ce paramètre la limite de concentration fixée dans ce même article à 0,1 mg/L.

Sur la base des résultats de la campagne RSDE de l'exploitant, pointant une concentration de 0,007 mg/L pour un flux de 5,5 g/j, l'inspection des installations classées propose d'encadrer l'exploitant en augmentant ces valeurs de 20 %, soit une concentration maximale d'environ 0,01 mg/L pour un flux maximal de 6,6 g/j (pour la somme de tous les rejets, les rejets N°4 et 5 étant censés être moins concentrés).

Ces VLE sont compatibles avec l'objectif de bon état de la Marne dans laquelle se rejette la Nabeline. En effet, sur la base des mêmes sources de données que celles présentées en partie 3 1, on obtient les résultats suivants :

Débit journalier minimal à l'amont du site en période d'étiage	environ 245 600 m ³ /j
Concentration maximale mesurée à l'amont du site	0,5.10 ⁻³ mg/L
Limite bon état	3,4.10 ⁻³ mg/L (moyenne annuelle)
Flux maximal admissible	245 600 * (3,4 – 0,5) * 10 ⁻³ = 712 g/j

Concernant l'autosurveillance associée à ce paramètre, le flux émis n'étant pas supérieur aux seuils de flux fixés à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (imposant une fréquence de suivi mensuelle au-delà de 500 g/j et trimestrielle au-delà de 200 g/j), une fréquence de suivi annuelle est proposée.

- L'exploitant présente des rejets en zinc supérieurs au flux seuil de 20 g/j fixé à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. L'exploitant doit donc respecter pour ce paramètre la limite de concentration fixée dans ce même article à 0,8 mg/L. Cette VLE étant plus contraignante que celle autorisée actuellement (1 mg/l), le projet d'arrêté préfectoral met à jour cette contrainte réglementaire, en réduisant également les flux de rejets autorisés pour ce paramètre proportionnellement à cette évolution.

5) Fréquence de suivi des rejets atmosphériques

La visite d'inspection du 04/11/2020 a mis en évidence le fait que le suivi renforcé mis en place par l'exploitant concernant le rejet de dioxines et furanes au droit de son émissaire n°1 a permis de détecter une dérive concernant le traitement des fumées du cubilot. Suite à cette visite d'inspection, il a été proposé d'inviter l'exploitant à maintenir sa fréquence de suivi renforcée (tous les ans, contre une prescription l'imposant tous les 4 ans) dans l'attente d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport modifie par conséquent la fréquence de suivi quadriennale imposée à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 par cette nouvelle fréquence annuelle.

3-4) Questionnement de l'exploitant concernant la modification de ses rejets

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué souhaiter modifier le canal de rejet situé entre ses lagunes et l'exutoire n°3, du fait du rassemblement de l'ensemble des points de rejet de son site sur cet unique exutoire.

Si la modification du profil de ce canal en elle-même n'est pas notable, elle découle et engendre des modifications, qui, elles, le sont :

- suite au rassemblement des rejets de l'installation, que ce soit en amont ou en aval des lagunes, les prescriptions applicables à ces derniers devront être mises à jour. Notamment, les VLE applicables au point de rejet N°3 devront être mis à jour de manière à prendre en compte les phénomènes de dilution engendrés par ce regroupement d'exutoires.

- l'aménagement de l'exutoire en lui-même, s'il est modifié, doit être déclaré au titre de la rubrique IOTA 3.1.2.0 en cas de modification du profil en travers du lit mineur de la Nabeline.

L'exploitant devra par conséquent réaliser un porter-à-connaissance de ces modifications avant leur réalisation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

3-5) Projet de décarbonation mené par l'exploitant

Dans le cadre de son plan de neutralité climatique, l'exploitant est en phase d'étude d'un projet visant à remplacer son cubilot (fonctionnant actuellement au charbon) par un four à fusion électrique. Une confirmation de la puissance électrique pouvant être mise à disposition de l'installation pour parvenir à cette conversion est en cours, ainsi que l'élaboration d'un cahier des charges. L'exploitant envisage de solliciter des aides de l'ADEME afin de mener à terme son projet.

L'exploitant est invité à communiquer avec l'inspection des installations classées au fur et à mesure de l'avancement de son projet afin de faciliter la mise en place de ce dernier.